



OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

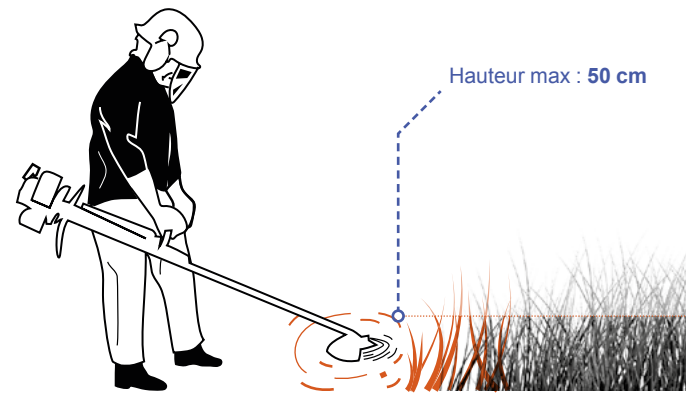
→ Guide destiné à tout propriétaire ayant un bâti situé en forêt classée à risque d'incendie - ou à moins de 200 m de celle-ci.



Dessins et conception graphique : Antonin RENARD

1

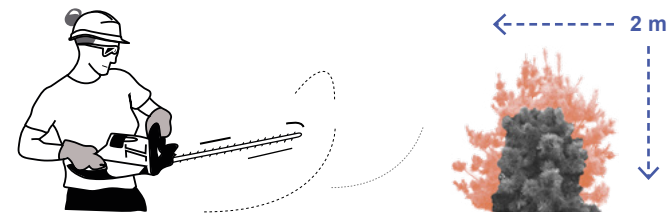
Couper et broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse afin que celle-ci ne dépasse pas 50 cm.



Hauteur max : 50 cm

2

Privilégier les haies de 2 x 2 m. Éviter tout contact avec les constructions et les espaces naturels en maintenant un espace d'au moins 3 m entre ces derniers.



← 2 m

Cette distance de séparation est également valable pour les plantations d'alignement. Les dimensions de 2 x 2 m ne valent pas pour les haies bocagères.

3

Enlever les arbustes - tout ligneux de 50 cm à 3 m de hauteur - en particulier ceux situés sous les houppiers des arbres conservés.



Arbre conservé

Quelques-uns pourront être conservés de façon isolée ou en massifs sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface concernée par les OLD (se référer à l'article 5 de l'arrêté).

4

Élaguer les branches des arbres surplombant les toits du bâti vulnérable.

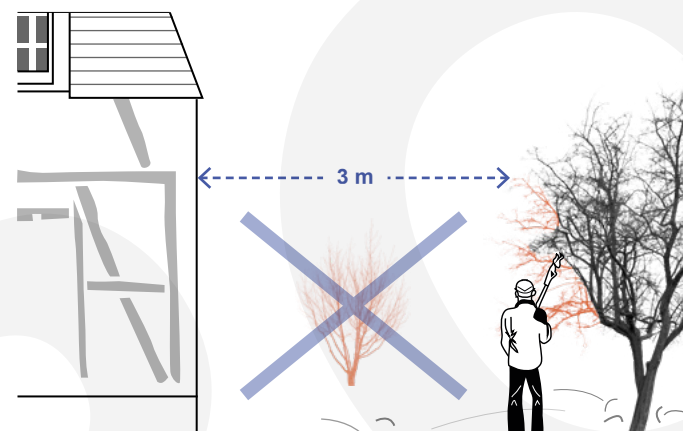


Faire appel à des professionnels

Élagueur-grimpeur

5

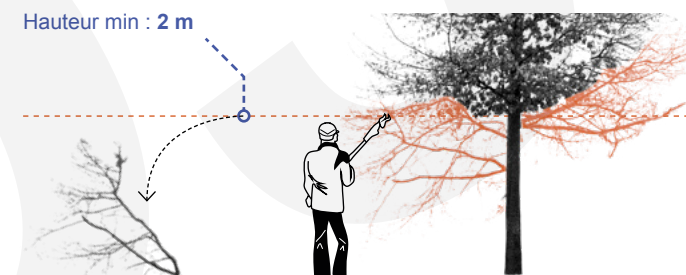
Supprimer les arbres, les arbustes et les branches situés à moins de 3 m de toute construction.



← 3 m →

6

Élaguer les branches basses des arbres conservés, afin que ces dernières se trouvent à une hauteur minimale de 2 m du sol.



Hauteur min : 2 m

Pour les sujets de moins de 6 m, élaguer dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

7

Supprimer les bois morts inférieurs à 40 cm de diamètre ainsi que les arbres morts.

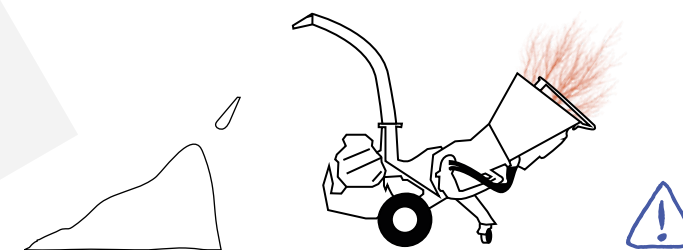


Bois mort
Ø : inf. 40 cm

Bûcheron

☆

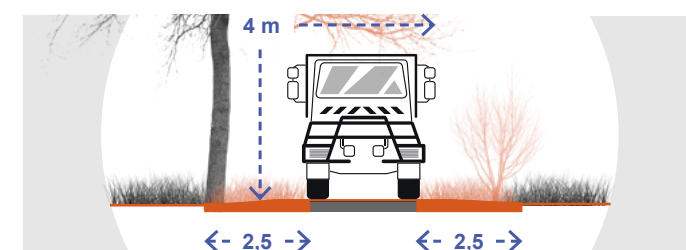
Éliminer les végétaux coupés par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage.



L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur le brûlage.

!

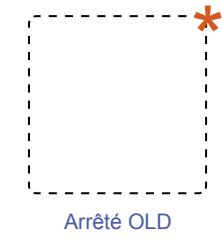
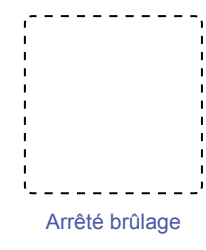
Les abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature doivent être débroussaillés.



← - 2,5 -> ← - 2,5 ->

Sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie ainsi que sur une hauteur de 4 mètres pour permettre le passage des véhicules de secours.

“ Les obligations légales de débroussaillage doivent assurer une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et sont réalisées conformément au présent arrêté*. Elles ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase, ni un défrichement. ”



Pourquoi ?

1 - DIMINUER L'INTENSITÉ DE L'INCENDIE



2 - LIMITER SA PROPAGATION



Les OLD permettent de protéger les personnes, les biens, les pompiers et la forêt d'un potentiel feu (Art. L131-10 du code forestier).

Qui ?

Articles 11 et 12 de l'arrêté

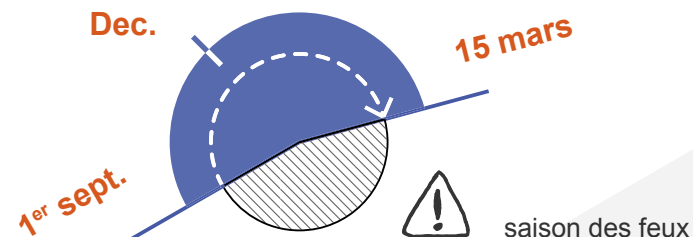
Les travaux liés aux OLD sont à la charge de chacun des propriétaires : aux abords des constructions, chantiers et installation de toute nature ; sur les terrains situés dans les zones urbaines (ZONE U) délimitées par un document d'urbanisme.

⚠ MESURES SPÉCIFIQUES

Pour les campings, les parcs de loisirs, les aires de stationnement et les parcs photovoltaïques se référer à l'article 10 de l'arrêté préfectoral OLD.

Quand ?

Titre III de l'arrêté



Pour réduire l'impact écologique des OLD, la coupe des arbres et arbustes est à réaliser de préférence entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Le maintien de la végétation basse à une hauteur inférieure à 50 cm est à faire toute l'année.

Se renseigner ?

DDT 41 - <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Prevention-des-incendies>

- Auprès de votre mairie.

PERIMÈTRES SOUMIS À OLD

<https://geoservices.ign.fr/debroussaillage>

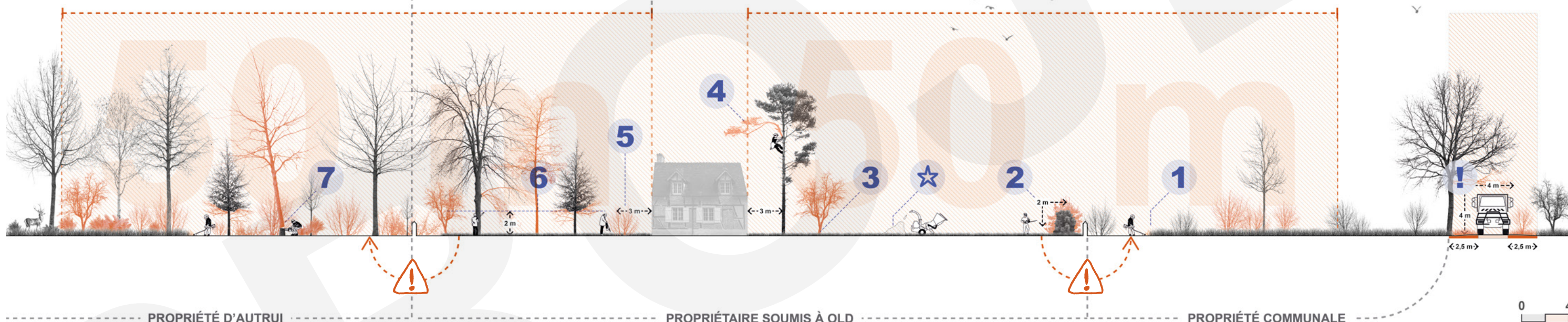
SIGNALER UN DÉPART DE FEU

Urgences : 112 / Pompiers : 18

PÉRIMÈTRE DES OLD // 50 m autour du bâti
→ SI ZONE U // débroussailler toute la parcelle

FORÊT CLASSÉE À RISQUE D'INCENDIE À MOINS DE 200 M

VOIE D'ACCÈS PRIVÉE



Éviter l'usage de tout produit phytosanitaire nocif pour l'environnement.

Si les travaux de débroussaillage s'étendent sur les fonds d'autrui, vous avez l'obligation de demander et d'obtenir une autorisation expresse de votre voisin.

En cas de refus ou de non-réponse, l'OLD est mise à la charge de ce voisin. Vous devez alors en informer le maire.

QUE FAIRE EN CAS DE SUPERPOSITION ?

